

POLE AMENAGEMENT DURABLE

**DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES
INFRASTRUCTURES**

Ref : 2017-ATO-105

ARRETE

Le Président du Conseil départemental du Loiret

Réglementation de la circulation de la route départementale 7 pour les travaux exécutés entre le PR 4+200 et le PR 4+300, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Ardon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en date du 21 juillet 2016 conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans

Vu la demande de l'entreprise SARL LEGOUT, ZA Les Gardoirs 45740 LAILLY EN VAL
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : branchement d'adduction eau potable et eaux usées sur la route départementale 7, sur le territoire de la commune de Ardon, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation,

Arrête

Article 1 :

Du 26/06/2017 au 30/06/2017, la circulation sur la route départementale 7, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier du lundi au vendredi sauf week-end, jours fériés et jours hors chantiers

Article 4:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF24du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise SARL LEGOUT chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Ardon

Article 8 :

Application :

- commune de Ardon
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports Odulys,
- SARL LEGOUT

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le **14 JUIN 2017**
Le Président du Conseil départemental
Par délégation
Michel PERTHUIS,
Responsable de l'agence territoriale d'Orléans